

# **REPENSER L'INNOVATION HORS MÉTROPOLE**

**L'action publique  
dans le secteur bioalimentaire**

Sous la direction de  
Marie-José Fortin et Mario Handfield

Éditions du GRIDEQ  
Éditions du CRDT

# IV

## Entreprises bioalimentaires et qualification de la qualité. Les enjeux de la proximité

**Patrick Mundler**, Université Laval  
patrick.mundler.1@ulaval.ca

### Introduction

Pendant de nombreuses années, les secteurs agricole et agroalimentaire restèrent relativement épargnés par les principes et les règles en vigueur dans le cadre du GATT<sup>1</sup>. Cependant à partir de la signature des accords de Marrakech en 1994, un vaste mouvement de libéralisation fut lancé, portant simultanément sur la réduction du soutien interne, l'élimination des subventions à l'exportation et l'ouverture de l'accès aux marchés. Ce mouvement imposa à la plupart des États industrialisés une révision de leurs politiques agricoles, plus ou moins forte selon la marche à franchir, pour respecter les engagements pris à l'OMC<sup>2</sup> (Pouch, 2010).

Pour plusieurs pays, pour de nombreuses organisations représentant les agriculteurs, la protection de l'environnement ou celle des espèces en danger, ou même plus largement pour les défenseurs d'une approche territoriale du développement rural, la libéralisation des marchés agricole et agroalimentaire présente différents risques : mise en compétition de pays et de territoires n'ayant pas les mêmes niveaux de productivité (Mazoyer et Roudart, 1997), dépendance accrue de certains pays aux importations et mise en danger des agricultures locales (De Schutter, 2008), concentration et spécialisation des territoires en fonction d'avantages comparatifs fragilisés par des usages non durables des ressources foncières ou hydrauliques, etc.

Dans ce contexte, divers États réaffirmèrent leur volonté d'accompagner cette libéralisation des marchés agricoles par des politiques de développement rural plus intégrées, prenant en compte simultanément la multifonctionnalité de l'agriculture, la cohésion sociale dans les espaces ruraux et l'usage soutenable des ressources naturelles (Bazin et Kroll, 2002 ; Mundler, 2002 ; Delorme *et al.*, 2004). Ainsi, en Europe, l'objectif de promouvoir la cohésion économique et

---

<sup>1</sup> Accord général sur les droits de douane et les échanges

<sup>2</sup> Organisation mondiale du commerce

sociale par le maintien ou la création d'emplois dans les espaces ruraux est-il clairement affiché dans la déclaration finale de la Conférence de Cork (CE, 1996). Par ailleurs, l'Europe adhéra à la fin des années 1990 aux « amis de la multifonctionnalité », groupe de pays qui se constitua informellement à l'OMC pour faire valoir leur droit à restreindre l'accès à leur marché et à maintenir un régime de soutien aux agriculteurs au nom des services d'intérêt général rendus (Burrel, 2003 ; Massot-Marti, 2003).

Au Québec, une première politique de la ruralité a été mise en œuvre en 2001, puis renouvelée en 2007 pour stimuler le développement économique et social des collectivités rurales. Cette politique est considérée comme novatrice, d'une part parce qu'elle est proposée à une échelle supralocale, celle des municipalités régionales de comté (MRC), d'autre part parce qu'elle mise davantage sur le renforcement des capacités de développement endogènes que sur des investissements en infrastructures (Jean, 2012). On remarque également la forte ambition transversale de cette politique qui mise à la fois sur la promotion des populations, le développement économique par la mise en valeur des ressources et le maintien d'un équilibre entre la qualité de vie, le cadre de vie et l'environnement (MAMROT, 2006). Toutefois, en dehors de quelques allusions à une « agriculture innovante de spécialité et de proximité », l'agriculture est peu présente dans les documents de présentation de cette politique. Ainsi, si la multifonctionnalité y est bien évoquée, elle n'est jamais accolée à l'agriculture, mais à la ruralité.

Le pas sera franchi en 2008 par la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois, qui recommande « que le territoire agricole serve d'assise au développement rural, dans une perspective de multifonctionnalité de l'agriculture et d'occupation dynamique du territoire », tout en soulignant le fait que le Québec et son agriculture doivent évoluer vers une meilleure prise en compte des enjeux de développement territorial et des interactions entre secteurs économiques (CAAAQ, 2008). Le soutien aux activités des producteurs-transformateurs ainsi que l'appui au développement territorialisé d'une industrie bioalimentaire ancrée dans les régions sont défendus sans équivoque.

Ainsi, en Europe comme au Québec, une politique de développement rural valorisant la multifonctionnalité de l'agriculture est proposée comme pouvant être une forme de contrepoids à la libéralisation des marchés agricoles et à l'affaiblissement programmé des politiques sectorielles de protection de l'agriculture. Les productions de qualité, les circuits courts, le développement d'un artisanat alimentaire, la diversification des productions..., sont autant de pistes évoquées dans les textes programmatiques pour rapprocher l'agriculture

de ses territoires et lui permettre de mieux remplir sa vocation multifonctionnelle (Mundler, 2010). Sur le plan économique, un idéal-type<sup>3</sup> renouvelé de l'agriculteur de demain se dessine : ce nouvel entrepreneur saurait s'affranchir de la dépendance aux politiques agricoles en fabriquant des produits spécifiques et diversifiés pour des marchés adaptés à son contexte productif. Il répondrait à la libéralisation des marchés de masse par l'innovation et non par une constante course à l'agrandissement et à la réduction de ses coûts. La multifonctionnalité de son agriculture serait reconnue et rémunérée par la rente territoriale issue d'une bonne valorisation de ses ressources spécifiques.

Cette figure un peu idéalisée de l'entrepreneur rural, flexible et à l'écoute de la diversité des marchés alimentaires, réconcilie paradoxalement les partisans d'une libéralisation de l'agriculture et ceux, militants du développement local, souhaitant permettre l'émergence d'alternatives à un modèle qualifié de « productiviste » (Bonny, 1993 ; Allaire, 1995). Ce rapprochement est très clair dans le rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (CAAAQ, 2008), qui cible les protections collectives dont ont bénéficié les agriculteurs comme des freins à l'évolution et à l'adaptation aux marchés et prône une action gouvernementale « qui facilite l'expression des initiatives diverses et laisse s'épanouir l'inventivité des entrepreneurs ». La culture entrepreneuriale y est vantée parallèlement à la critique des pesanteurs institutionnelles qui freinent l'innovation.

Les organisations agricoles sectorielles ne s'y sont d'ailleurs pas trompées. En Europe, comme au Québec, elles tentent (avec plus ou moins de succès) de s'opposer au démantèlement des politiques agricoles, en soulignant que ces politiques ont permis d'abriter la majorité des agriculteurs des conditions de concurrence inégales imposées par un aval fortement concentré. À la liberté d'entreprendre, elles opposent l'intérêt du plus grand nombre d'être protégé de « l'assujettissement aux puissances du marché qui dicteraient les clauses des contrats liant les agriculteurs "libres" à des firmes de distribution et de transformation alimentaires ou encore les amèneraient à être aspirés dans le giron des grandes corporations intégrées verticalement » (Dupont et Laplante, 2010, p. 24). Ce faisant, elles s'exposent à l'accusation d'être conservatrices, refusant d'admettre que c'est la spécialisation autour des produits standards qui a contribué à freiner la nécessaire diversification des stratégies et des activités des agriculteurs (Mahé et Ortolino-Magné, 2001).

---

<sup>3</sup> Au sens de Max Weber (1904 / 1965, p. 172) : « On obtient un idéal-type en accentuant unilatéralement un ou plusieurs points de vue (...), pour former un tableau de pensée homogène (*einheitlich*). On ne trouvera nulle part empiriquement un pareil tableau dans sa pureté conceptuelle : il est utopie. »

La liberté de produire des aliments différenciés par leur spécificité et leur qualité territoriales est-elle réellement cette brèche ouverte dans les protections collectives par laquelle s'engouffreront les géants mondialisés de l'alimentation ? Une telle question fait sourire les militants du développement local, pour qui une agriculture territorialisée, diversifiée et spécifiée par son lien au lieu ou par ses conditions artisanales de production, se met au contraire à l'abri des grands opérateurs mondiaux et favorise ainsi le développement régional.

Pourtant, derrière ce débat, un malentendu subsiste concernant les conditions réelles de « libéralisation » de l'agriculture. Entre la figure d'un libre entrepreneur innovant et seul face à son client et celle d'un agriculteur productiviste dépendant du soutien des politiques publiques, une autre réalité se fait jour si on observe l'essor considérable des normes et exigences réglementaires qui accompagnent cette apparente libéralisation de l'agriculture. En d'autres termes, contrairement à ce que semblent penser les uns et les autres, les marchés standards ne sont pas ces poulaillers libres, dans lesquels se promènent des renards libres, mais des poulaillers où les poules sont soigneusement calibrées, homogénéisées, vaccinées, estampillées..., et où l'entrée est réservée à des renards accrédités et coiffés d'une charlotte en polypropylène.

Dans la première partie de l'article, nous allons revenir sur cet essor des normes et exigences réglementaires et examiner les conséquences qu'elles peuvent avoir pour des acteurs ruraux qui tenteraient d'améliorer leurs revenus par la diversification et la mise en valeur de leurs productions alimentaires. Nous poursuivrons en examinant, sur la base de quelques exemples, comment des individus ou des collectifs essaient de mobiliser les potentiels permis par les proximités géographiques et organisées pour construire des formes de qualification des produits qui leur offrent des possibilités de distinction non transférables que nous appellerons « normes de réseau ». Nous terminerons en analysant le rôle que peut jouer l'action publique, à différentes échelles, pour accompagner ces dynamiques.

## **1. Une alimentation sous contrôle**

Pour l'OMC et plus largement pour les partisans d'une libéralisation du commerce des produits agricoles et alimentaires, les normes et règlements deviennent les principaux obstacles aux échanges (Bureau, Gozlan et Doussin, 1999). Les normes se sont en effet multipliées dans les domaines pour lesquels les règles de l'OMC laissent la possibilité aux États d'élever des « barrières non tarifaires » (Fontagné, 2001). En conséquence, les points d'affrontement se sont déplacés et de nombreux conflits commerciaux portent désormais sur les mesures prises au nom de la santé publique, de la protection de

l'environnement, voire du bien-être animal, dans le cadre notamment des exceptions prévues par l'article XX du GATT, repris dans les règles de l'OMC. Dans ce contexte multilatéral, une uniformisation des règles et procédures de certification et d'inspection est souhaitée par les grands acteurs du commerce alimentaire, dans la mesure où ils considèrent que des réglementations et des conditions de contrôle hétérogènes se traduisent inévitablement par des distorsions de concurrence. Emballages, étiquetages, évaluations de la sécurité, sont de fait de plus en plus encadrés par le droit à l'OMC (Noiville, 2003).

Pour l'essentiel, les normes sont justifiées par un besoin de réassurance des consommateurs quant à la qualité de ce qu'ils consomment. L'évolution de nos systèmes alimentaires se caractérise en effet par une triple distanciation entre les consommateurs et leur alimentation (Bricas *et al.*, 2003) : distanciation géographique avec l'accroissement des « *food miles* », soit la distance parcourue par les aliments entre leur production et leur consommation, distanciation économique avec l'accroissement du nombre d'intermédiaires, et distanciation cognitive avec la « fragmentation des connaissances des différentes étapes de la chaîne alimentaire et l'accroissement des incertitudes sur l'origine et la qualité des aliments pour les consommateurs » (p. 7-8).

Pour l'économie classique, le marché est le point de rencontre naturel entre une offre et une demande de produits homogènes échangés entre des offreurs et des demandeurs parfaitement informés des caractéristiques des produits qu'ils échangent. Mais les deux conditions, que sont l'homogénéité des produits et l'information parfaite, ne sont presque jamais satisfaites, notamment parce que la plupart des offreurs misent sur une différenciation de leurs produits. De fait, offreurs et demandeurs ne disposent pas du même niveau d'information (Akerlof, 1970). Dans ces situations d'asymétrie, les normes permettent de réduire les coûts de transaction (Williamson, 1994) et concourent par conséquent à améliorer la coordination entre des offreurs et des demandeurs inégalement informés. Pour d'autres auteurs, elles sont même consubstantielles à l'existence des marchés dans une économie capitaliste : indispensables « pour faire marcher le marché », comme le soulignait Lawrence Busch lors d'une conférence donnée en 2007<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Lawrence Busch, Institute for Food and Agricultural Standards, Michigan State University. Dans le cadre du séminaire intitulé : Les Mondes Agricoles en Politique, organisé mensuellement entre octobre 2006 et novembre 2007 par le CEVIPOF, l'INRA et le CIHEAM.

Mais les normes ne sont pas que le fait des États, et ne visent pas seulement à protéger le consommateur. D'une part, elles sont une forme de régulation de la concurrence, visant par exemple à empêcher la falsification, et ce depuis fort longtemps (Stanzianni, 2005). D'autre part, elles sont aussi le fait des acteurs économiques qui s'en servent comme outil de différenciation ou comme clé d'accès aux marchés. Ainsi, à côté des labels officiels mis en place par les autorités publiques, on trouve quantité de normes privées qui touchent aux produits alimentaires comme le British Retail Consortium Global Standard for Food Safety (BRC), The International Food Standard (IFS), le Global Food Safety Initiative (GFSI), ou encore le Global Partnership for Good Agricultural Practice (GlobalGap), plus connu sous le nom d'EurepGap (Fuchs *et al.*, 2011). Ces normes sont de plus en plus imposées à leurs fournisseurs par les principaux distributeurs (Henson, 2006). De fait, sans être légalement obligatoires, elles deviennent incontournables.

Dans ce contexte de privatisation de la définition et du contrôle de la qualité (Hatanaka *et al.*, 2005 ; Jahn *et al.*, 2005), les normes deviennent à la fois des instruments de pouvoir et d'uniformisation sur ce qui est « bon » ou « mauvais » et débordent de ce fait les domaines techniques ou de protection du consommateur qui leur servent de justification usuelle (Busch, 2000). L'industrie agroalimentaire et la distribution mettent ainsi en œuvre un processus global d'uniformisation des normes sanitaires et de qualité des processus de production agricole et agroalimentaire à l'échelle mondiale. Certes, ces normes restent d'adhésion volontaire, puisqu'elles ne sont pas rendues obligatoires par les pouvoirs publics. Mais lorsque les principaux acteurs de la distribution les exigent, elles finissent par se substituer aux normes publiques (Ménard et Valceschini, 2005).

Ce processus n'est pas neutre sur les configurations productives. Les investissements nécessaires pour respecter les standards ne sont généralement pas proportionnels à la taille des entreprises. Or ils sont à la charge des producteurs et des transformateurs, ce qui réduit considérablement les coûts de transaction pour les distributeurs. Ces coûts favorisent donc la concentration des entreprises et peuvent exclure des marchés les plus petites (Busch, 2000). De fait, les producteurs–transformateurs en circuits courts doivent, dans de nombreux cas, se conformer à des règles conçues pour un système de distribution de masse qui ne les concerne pas à priori.

Ainsi, même si la réalité est souvent plus nuancée, en raison notamment de la pluralité des marchés et des exigences, il n'en reste pas moins que de nombreux standards de qualité des processus de production et/ou des produits sont d'autant plus facilement applicables que les entreprises sont grosses et bénéficient par conséquent des économies d'échelle dues à leur taille. Dans le

contexte actuel, États exportateurs et acteurs principaux du système alimentaire industriel s'entendent pour faire avancer l'harmonisation des standards. De fait, les normes définies par les industriels de la transformation ou de la distribution jouent un rôle croissant dans l'établissement d'une réglementation internationale (Bureau, Gozlan et Doussin, 1999).

## **2. Normes globales versus normes de réseau : le rôle des proximités**

Quels sont alors les atouts dont peuvent disposer les agriculteurs qui transforment leurs produits à la ferme ou les petites et moyennes entreprises (PME) agroalimentaires dans le contexte concurrentiel et normatif brièvement évoqué ci-dessus ? En d'autres termes, puisque la question de la distanciation entre les consommateurs et leur alimentation est au centre du processus de normalisation du système alimentaire industriel, il est légitime d'examiner comment, à l'inverse, un rapprochement pourrait limiter ce processus. On va ici s'appuyer sur les concepts de l'économie de la proximité pour examiner comment des individus ou des collectifs essaient de mobiliser les potentiels permis par les proximités géographiques et organisées pour construire des « normes de réseau », définies par le fait qu'elles se construisent au sein d'organisations plus ou moins formelles, pour et par leurs membres.

Un bref rappel tout d'abord concernant la perspective théorique adoptée ici. Le groupe « dynamiques des proximités » est né au début des années 1990 de la rencontre entre des économistes régionaux intéressés par la mobilisation des outils de l'économie industrielle pour analyser le développement territorial et des économistes industriels intéressés par le caractère territorial des processus productifs (Torre et Gilly, 1999 ; Bouba-Olga, Carrincazeaux et Coris, 2008). L'ouverture interdisciplinaire de cette approche a rapidement permis à des chercheurs d'autres disciplines (géographie, sociologie) d'apporter leur pierre à un édifice qui continue à se construire année après année.

La proximité, dans cette perspective, est un concept à la fois relationnel et spatial. Il touche à l'économie et à la géographie et concerne ce qui éloigne ou rapproche des individus et/ou des collectifs dans la résolution d'un problème économique. Ce concept est mobilisé par l'Économie de la Proximité pour étudier et comprendre les conditions qui permettent la coordination des acteurs (Talbot et Kirat, 2005). Au contraire d'autres travaux connus, comme ceux relatifs aux milieux innovateurs (Aydalot, 1986), le territoire ici n'est pas donné, il est un construit issu des pratiques et représentations des acteurs (Bouba-Olga, Carrincazeaux et Coris, 2008).

Cette large définition a suscité d'importants débats au sein du groupe pour s'entendre sur la façon de qualifier les différentes dimensions de la proximité. Certains choisissent de distinguer jusqu'à cinq formes de proximité : cognitive, organisée, sociale, institutionnelle et géographique (Boschma, 2004 et 2005). Les autres, soucieux de ne pas excessivement diluer la force d'analyse du concept, se répartissent en deux courants : le courant dit « institutionnaliste », pour lequel on peut distinguer trois types de proximité : géographique, organisationnelle et institutionnelle, et le courant dit « interactionniste » qui rassemble en une seule catégorie appelée « proximité organisée » les proximités organisationnelle et institutionnelle (Carrincazeaux, Lung et Vicente, 2008). Les deux courants partagent une conception de la proximité géographique qui traduit la distance kilométrique entre deux acteurs, pondérée par le temps ou/et le coût de transport. La proximité géographique a également une dimension sociale dans la mesure où elle dépend aussi de facteurs plus subjectifs liés à la perception qu'ont les individus de la distance (Rallet et Torre, 2004).

Si le courant institutionnaliste fait de la proximité institutionnelle une catégorie à part entière, le courant interactionniste distingue deux logiques au sein de la proximité organisée : une logique d'appartenance (sous-entendu à une même organisation vue ici comme « tout ensemble structuré de relations sans préjuger de la forme de la structure (...) » (Rallet et Torre, 2004, p. 27)), cette logique désigne le fait que les interactions entre membres sont facilitées ; et une logique de similitude désignant un système commun de représentations, de valeurs, de croyances. C'est là au fond la principale différence entre ces deux courants : les partisans de l'approche institutionnaliste estiment que la logique de similitude se limite au socle commun de représentations et de valeurs et néglige la dimension plus politique des institutions qui déterminent en partie les comportements, d'où selon eux la nécessité d'y adjoindre une proximité institutionnelle (Talbot et Kirat, 2005).

Par la suite, nous nous appuyons sur la grille de lecture suggérée par les deux dimensions géographique et organisée de la proximité. Cette grille nous semble suffisante et pertinente pour analyser les processus d'organisation collective et de construction de ressources qui permettent à certains acteurs du système alimentaire de créer leur propre système de normes et d'échapper ainsi, pour partie, à la sélection et à l'uniformisation imposées par le système de normes globalisé qui se développe sur les marchés standards.

Nous partirons d'un exemple développé par Vandecandelaere et Touzard (2005), celui de l'observation de « routes des vins » dans des vignobles en reconversion en France et en Argentine. Les auteurs montrent que le développement de ces routes participe à une territorialisation du secteur vinicole dans un contexte de globalisation de plus en plus prégnant. Après avoir défini quatre types de routes

des vins qui combinent de façon différente ancrage territorial (plus ou moins fort) et modalités de sélection des participants (plus ou moins élitiste), ces auteurs montrent comment les proximités géographique et organisée rendent possible (selon des combinaisons variables) la constitution de ces réseaux territorialisés.

L'appellation « route des vins » ramène intrinsèquement à la proximité géographique, du fait de la nécessité de l'organiser ainsi à travers un itinéraire. La proximité géographique est par ailleurs mobilisée dans le nom donné à la route (celui d'un terroir, d'un lieu). Mais surtout, Vandecandelaere et Touzard montrent comment la nature de la proximité géographique influence les stratégies de valorisation observées (propres à chaque type de route). Ainsi, la variabilité de la distance entre sites d'une part et le positionnement de la route par rapport aux bassins de consommation ou aux flux touristiques d'autre part, influencent les choix des acteurs et déterminent pour partie leurs modes de coordination.

Ce dernier point nous ramène donc à la proximité organisée. Dans leurs commentaires, Vandecandelaere et Touzard ne s'appuient pas sur la complémentarité des logiques d'appartenance et de similitude. Elle semble toutefois bien présente. D'une part parce que des organisations sont souvent à la base des projets de routes et que leurs membres ont quelques repères communs qui facilitent la coordination (logique d'appartenance) ; d'autre part parce qu'un certain nombre de règles communes implicites servent souvent de base à la mise en œuvre d'un dispositif permettant de formaliser les normes propres à chaque route : charte de qualité, cahier des charges, règles de contrôle... (logique de similitude). Enfin, mais nous reviendrons sur ce point dans la dernière section, la proximité organisée intervient également dans les relations avec les pouvoirs publics territoriaux.

Ainsi, dans cet exemple, les proximités géographique et organisée permettent aux acteurs locaux de ces routes (entreprises et fermes viticoles) de proposer leurs produits dans une relation à des lieux qui les singularise. Ils définissent des règles qui leur sont propres et les gèrent collectivement sans les fonder dans un système global, ni les déléguer à un organisme tiers.

Les Indications Géographiques (IG) sont un autre exemple, bien connu, de différenciation reposant sur la proximité géographique, puisque par définition, une Indication géographique se définit par un zonage. Pour Sylvander *et al.* (2006), les IG sont un outil essentiel, différent des tarifs douaniers ou des normes sanitaires, pour ancrer une production à un territoire. Elles sont régies au niveau

international par l'accord sur les ADPIC<sup>5</sup> et peuvent être interprétées comme une façon pour les territoires de trouver une place spécifique dans un modèle concurrentiel mondial marqué par la normalisation.

Le rôle de la proximité organisée dans les facteurs de succès ou d'échec des stratégies de différenciation reposant sur les Indications Géographiques, bien que souvent discuté, a été plus suggéré que réellement formalisé dans la littérature. Plusieurs auteurs affirment pourtant qu'avant d'être les produits d'un terroir caractéristique, les Indications Géographiques sont d'abord issues de la capacité d'acteurs à se coordonner pour leur bénéfice commun. C'est par exemple le cas de Hinnewinkel (2004) pour le vin, qui n'hésite pas à affirmer que « [l]es appellations d'origine, et donc les terroirs sont des constructions "syndicales". Elles sont, avant la lettre, des projets collectifs de développement pour un territoire local de production, soit un terroir ». Poursuivant son raisonnement, Hinnewinkel décrit la gouvernance d'une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) viticole comme une forme de régulation politique productrice de normes. C'est même l'efficacité de cette gouvernance qui détermine la stabilité et la rente territoriale dans la longue durée. Ainsi, les IG seraient selon lui « un modèle d'adaptation non seulement agricole mais aussi social à la mondialisation ».

Ce point de vue est confirmé par différents auteurs qui s'intéressent aux impacts des IG sur le développement territorial. Certains auteurs distinguent par exemple, à propos des AOC fromagères, des « AOC rigoureuses » et des « AOC laxistes » (Ricard et Rieutort, 1995). Selon leurs observations, l'impact est d'autant plus positif que le respect des traditions et les règles de production édictées sont sévères, empêchant ainsi les grandes firmes alimentaires de pénétrer ces marchés. L'exemple du fromage de Cantal, souvent étudié, illustre la situation d'un produit dominé par l'industrie laitière, laquelle capte l'essentiel de la rente territoriale (Perrier-Cornet, 1990). A l'inverse, le cas du mouton « Barèges-Gavarnie », étudié par A. Erumel (2003), montre comment les éleveurs se sont opposés à la normalisation industrielle exigée par les bouchers. Ces derniers ont alors écrit leur propre cahier des charges et ont collectivement accepté les fortes contraintes imposées par ce cahier des charges, obtenant de cette façon la reconnaissance de leur produit en AOC.

Ainsi, le succès d'une stratégie reposant sur une Indication Géographique est articulé à la proximité organisée dans ses deux dimensions : la logique d'appartenance est essentielle pour que les acteurs se coordonnent au sein d'une organisation permettant d'édicter les règles nécessaires, et la logique de

---

<sup>5</sup> Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

similitude est indispensable à l'obtention du consensus nécessaire pour que les différents acteurs puissent s'entendre sur des règles suffisamment contraignantes garantissant la spécificité et la qualité construite de leur produit.

Un troisième exemple, moins connu, est celui des Systèmes Participatifs de Garantie (SPG) (Mundler, Bellon, 2012). Ces systèmes sont d'abord apparus dans certains réseaux liés à l'agriculture biologique pour pallier l'absence de certification officielle. Puis dans un second temps, ils se sont développés pour conserver les conventions « domestiques » de qualité qui unissaient producteurs et consommateurs (c'est-à-dire une construction de la qualité par la reconnaissance mutuelle d'acteurs liés par leur proximité géographique et organisée) ; alors que la généralisation de la certification officielle (et réalisée par un organisme tiers) rompait les relations qui liaient producteurs et consommateurs en instaurant une convention de type industriel (c'est à dire une construction de la qualité dans laquelle les règles sont formalisées et contrôlées de façon instrumentale) (Sylvander, 1997 ; Holt *et al.*, 2007).

L'association française Nature & Progrès est souvent présentée comme pionnière en matière de SPG. Cette association a, dès sa fondation, choisi de prendre en charge de façon interne sa certification. Dans ce système, les acteurs partagent une vision commune et sont reliés par des connaissances interpersonnelles (proximité organisée). Les règles et standards sont donc définis par les acteurs eux-mêmes et la certification est assurée sur la base d'enquêtes réalisées par un groupe (si possible local) comprenant des évaluateurs professionnels accompagnés par un producteur et/ou un consommateur bénévole ; l'objectif étant, outre le contrôle, de « favoriser l'échange d'expériences et de connaissances de chacun » (Roure, 2007). On voit bien ici comment les concepteurs du système ont d'emblée relié proximités géographique et organisée pour assurer la cohérence de leur projet.

Ce fonctionnement reposant sur la proximité, bien adapté à des chaînes courtes et situées dans un cadre local dans lequel producteurs et consommateurs partagent un idéal commun (Sylvander, 1997), va évoluer dès lors que la demande se globalise et que l'interconnaissance ne semble plus en mesure d'assurer la coordination du système. De plus, comme nous l'avons déjà souligné, les règles de l'OMC imposent de distinguer clairement les labels légitimes (et si possible uniformisés) de mesures qui ne seraient que protectionnistes (Lee, 2009). Ainsi, dans la plupart des pays, le label Agriculture Biologique (AB) a été formalisé et les pouvoirs publics ont imposé une certification par tierce partie censée garantir l'impartialité du contrôle.

Pour de nombreux agriculteurs dans les pays en développement, l'accès à la certification est trop coûteux, voire souvent impossible du fait de la formalisation exigée. Petit à petit s'est donc imposée l'idée qu'il fallait créer des procédures alternatives de certification et à partir de 2004, des stratégies furent développées dans de nombreux pays, soutenues de façon constante par l'IFOAM (International Federation of Organic Agriculture Movements). Tous les systèmes alternatifs de certification reposent sur certains principes communs : une approche participative, une vision commune, de la transparence et de la confiance (May, 2008). De façon concrète, la mise en œuvre de ces principes repose sur la constitution d'un groupe rassemblant différents acteurs : producteurs, consommateurs, ainsi que tout autre acteur pouvant apporter des connaissances utiles. La transparence est assurée par des procédures documentées ainsi que par la participation la plus large possible de tous. Un cahier des charges précise les normes et les critères de conformité, proches d'ailleurs des critères de reconnaissance officielle de l'AB.

Très clairement, donc, le processus de certification participatif repose sur la proximité organisée dans sa double dimension d'appartenance (puisqu'à la base il y a toujours un réseau organisé rassemblant producteurs et consommateurs<sup>6</sup>) et de similitude (puisque les membres du réseau partagent les mêmes représentations de ce qui peut être ou non reconnu comme produit bio). Contrairement aux systèmes de contrôle par tierce partie, c'est ici le contrôle social par le collectif qui garantit l'impartialité et la transparence du contrôle.

Les SPG existent aujourd'hui dans de très nombreux pays : aux États-Unis, au Japon, en Inde, en Nouvelle-Zélande, en Irlande, en France, en Afrique du Sud, au Mexique, au Brésil... Mais seul ce dernier pays a inscrit dans la loi la possibilité pour les producteurs d'être certifiés par les SPG (Bertoncello et Bellon, 2008). Cela leur permet de vendre leurs produits sur les marchés intérieurs, mais pas à l'exportation.

Cet exemple a suscité d'autres initiatives. En France, le mouvement soutenant les AMAP (Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne<sup>7</sup>), a mis en place

---

<sup>6</sup> On peut même souligner que la logique d'appartenance est constitutive des SPG, puisque l'objectif affiché est de favoriser l'interconnaissance entre les membres du réseau et donc les interactions entre producteurs et consommateurs.

<sup>7</sup> Les AMAP sont une forme de partenariat qui s'établit entre un producteur agricole et un groupe de consommateurs autour de la livraison de paniers hebdomadaires. Elles se fondent sur des principes d'engagement mutuel : les consommateurs s'abonnent sur une saison complète et paient la récolte à l'avance à un prix considéré comme rémunérateur pour l'agriculteur. Elles sont l'équivalent français des CSA en Amérique du Nord (Mundler, 2007).

un SPG depuis 2010. Ce projet se fonde à la fois sur un rejet du système officiel de certification qui force l'AB à s'adapter au « système agroalimentaire » en dépossédant « paysans et consommateurs de l'alimentation »<sup>8</sup>, et sur la volonté de s'affranchir des principes binaires de certification (on est certifié ou on ne l'est pas) qui ne laissent guère la possibilité de valider une démarche d'évolution. De façon concrète, la mise en œuvre des SPG repose sur une visite des fermes candidates au partenariat avec les AMAP. Cette visite associe *a minima* un animateur, un consommateur et un producteur. Elle repose sur un « guide de visite participative » et donne lieu à un compte rendu rédigé et visé par tous les participants. S'il y a accord pour qu'un partenariat s'engage entre le producteur et le réseau des AMAP, le compte rendu comprend un contrat d'objectifs précisant les évolutions de pratiques sur lesquelles se sont entendus l'agriculteur et les participants à la visite (Mundler et Bellon, 2012).

Pour ses promoteurs, ce projet s'inscrit pleinement dans une nouvelle éthique reposant sur la proximité entre les acteurs : évaluation conjointe des pratiques concrètes (sociales, écologiques et économiques), horizontalité des décisions à l'échelle du réseau, volonté de privilégier l'engagement dans une démarche de progrès (et non par la sanction d'une certification), bénévolat favorisant un coût d'entrée très faible. Comme on le voit, le système repose à la fois sur une proximité géographique qui fait partie des objectifs initiaux des AMAP et sur les deux dimensions de la proximité organisée. C'est en coconstruisant des repères communs concernant les pratiques agricoles attendues que les membres des AMAP qualifient les produits. Les observateurs avaient depuis longtemps noté que la confiance dans ce réseau était « l'étalon de l'échange » (Pilleboue et Pouzenc, 2007 ; Mundler, 2007) ; elle est ici organisée de façon à pouvoir échapper à toute autre norme que celle construite à l'intérieur du réseau, puisqu'ici producteurs et consommateurs définissent ensemble les principes de qualité qu'ils souhaitent reconnaître. Dans ce cas, c'est la connaissance des manières de produire et des moyens pour produire qui est le gage de la qualité recherchée (Eymard-Duvernay, 1989).

Le tableau 3 reprend les trois exemples cités en résumant leurs caractéristiques vis-à-vis de la mobilisation des ressources permises par les proximités géographique et organisée.

---

<sup>8</sup> Assemblée Générale Alliance PEC Rhône-Alpes, 6 juin 2009 : « Projet de Système de Garantie Participative pour une agriculture biologique, paysanne et solidaire ». Le projet de SPG est principalement porté par le réseau rhônalpin, mais le suivi des expérimentations conduites en région figure dans les décisions actées au sein du MIRAMAP (Mouvement Interrégional des AMAP).

**Tableau 1 : Rôle des proximités dans l'élaboration des règles**

|                                    | Proximité géographique   | Proximité organisée  |   |
|------------------------------------|--|--|---|
|                                    |  | Logique d'appartenance   | Logique de similitude   |
| Routes thématiques                 | Construite par l'objet, relie les acteurs et détermine les modes de coordination | Plus ou moins formalisée, nécessaire pour organiser concrètement la route, pas de certification officielle | Socle de valeurs et d'objectifs communs permettant la définition des règles (+ou- formelles) d'adhésion à la route                |
| Indications géographiques          | Repose sur un zonage territorial inhérent à la procédure                         | Formalisée par une organisation gérante de l'IG et par une certification officielle                        | Socle de valeurs et d'objectifs communs permettant la définition de normes de production matérialisées dans un cahier des charges |
| Systèmes participatifs de Garantie | Choisie par les acteurs pour des raisons idéologiques                            | Plus ou moins formalisée par l'appartenance à un même réseau. Pas de certification officielle              | Système commun de représentations, permettant la définition de normes évolutives, reposant sur la confiance                       |

### 3. Actions publiques et normes de réseau

La section précédente a décrit comment certains acteurs, s'appuyant sur leurs proximités géographique et organisée, définissent leur propre système de normes de mise en marché, de façon à construire des avantages non reproductibles en dehors du réseau.

Pour partie, ces normes de réseau doivent rester compatibles avec les normes de niveau supérieur. C'est par exemple le cas des normes sanitaires ou de traçabilité qui s'imposent à tous de façon (presque) indifférenciée. Pour simplifier, nous qualifierons trois niveaux auxquels se décline l'action publique, tout en soulignant leur forte interpénétration :

- Le niveau supranational. C'est celui de l'OMC ou d'autres institutions internationales, ce peut être également celui des accords multilatéraux liant de grandes zones géographiques comme l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Ce niveau est régi par les accords et conventions internationaux sur lesquels s'appuient les organes chargés de régler les différends commerciaux. Ce niveau peut être producteur de normes. Ainsi, la Commission du Codex Alimentarius, créée par la FAO et l'OMS, met au point des normes alimentaires, des lignes directrices et des codes d'usages internationaux et harmonisés « visant à protéger la santé des consommateurs et à assurer des pratiques loyales dans le commerce des aliments ». Les recommandations du Codex ne sont pas contraignantes pour les États membres. Mais elles servent de référence à l'OMC, notamment dans le cadre des différends (Noiville, 2003). Les règles concernant la propriété

intellectuelle, après avoir été gérées par l'OMPI<sup>9</sup>, sont maintenant gérées par l'OMC dans le cadre de l'ADPIC. C'est là par exemple que se discutent les dispositifs de protection des Indications Géographiques avec des conceptions très opposées selon les pays (Sylvander *et al.*, 2006 ; Marie-Vivien et Thévenod-Mottet, 2007).

- Le niveau national, celui des pays. C'est le principal niveau de définition du droit. Du fait de ses spécificités, nous mettons l'Union européenne à ce niveau. Nous pouvons aussi considérer que dans les pays fédéraux, les provinces (Canada), les cantons (Suisse) ou les États (USA) sont à ce niveau lorsqu'ils disposent d'une autonomie législative. En termes de politiques agricole et alimentaire, c'est à ce niveau que peuvent être définies un certain nombre de règles, y compris dérogatoires, par rapport aux normes. Ainsi, en France, sous la pression de plusieurs acteurs, la vente directe de produits primaires en petites quantités au consommateur final ou aux commerces de détail locaux (moins de 80 kilomètres) a été exclue de l'ensemble de normes appelé « Paquet hygiène »<sup>10</sup> et fait l'objet d'une réglementation nationale spécifique<sup>11</sup> (Langhade *et al.*, 2010).
- Le niveau régional, défini ici comme infranational. Ce niveau bénéficie d'une très faible autonomie législative et se situe davantage dans des formes politiques de soutien aux acteurs régionaux. Il faut ici souligner la variété des échelles auxquelles ce niveau renvoie du fait des découpages infrarégionaux (communes, regroupements de communes...) avec chacun des compétences propres. A ce niveau se créent des regroupements internationaux visant à peser sur les débats. Ainsi, l'Association des Régions Européennes des Produits d'Origine (AREPO), créée en 2004, qui défend et promeut les Indications Géographiques aux niveaux nationaux et internationaux.

Par ailleurs, les politiques publiques concernant la mise en marché des produits alimentaires peuvent relever de différentes logiques. Ainsi, Ève Fouilleux (2007) montre que les politiques agricoles et les politiques alimentaires, même si elles s'intéressent à des objets proches, diffèrent tant par leurs logiques d'intervention que par les instruments utilisés. Dans le cas des politiques agricoles, les instruments sont financiers et/ou réglementaires et visent pour l'essentiel à

---

<sup>9</sup> Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

<sup>10</sup> Le « Paquet hygiène » est le cadre réglementaire en matière de sécurité des aliments, mis en place en 2006 en Europe. Il vise à responsabiliser les opérateurs des filières de production (obligation de résultats et non plus de moyens) et introduit la traçabilité comme outil de sécurité alimentaire.

<sup>11</sup> Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

corriger les imperfections des marchés (en soutenant les producteurs et/ou en encadrant les pratiques). Dans celui des politiques alimentaires, ces politiques visent à réguler, par la standardisation et le contrôle des conditions de concurrence, la qualité des produits mis sur le marché.

Enfin, l'action publique, outre ses niveaux géographiques, peut mobiliser différents types d'instruments. Nous reprenons ici la typologie proposée par Lascoumes et Le Galès (2012) qui définissent cinq types d'instruments : législatif et réglementaire (permettre, interdire), économique et fiscal (produire des richesses, redistribuer), conventionnel et incitatif (mobiliser, encourager, contractualiser), informatif et communicationnel (expliquer, promouvoir), normes et standards (encadrer le marché, définir de bonnes pratiques, des indicateurs de performance).

Le tableau 4 propose une lecture simplifiée et imbriquée de ces différents niveaux. Seules les cases dans lesquelles des politiques significatives méritent d'être évoquées ont été renseignées.

**Tableau 2 : Les instruments des politiques agricoles et alimentaires**

|  |                      | Législatif et réglementaire | Économique et fiscal | Conventionnel et incitatif | Informatif et communicationnel | Normes et standards |
|--|----------------------|-----------------------------|----------------------|----------------------------|--------------------------------|---------------------|
| Instruments de Politiques agricoles    | Niveau supranational |                             |                      |                            |                                | A                   |
|  | Niveau national      | B                           | C                    | D                          |                                | E                   |
|  | Niveau régional      |                             | F                    | G                          | H                              |                     |
| Instruments de Politiques alimentaires | Niveau supranational |                             |                      |                            |                                | I                   |
|  | Niveau national      | J                           |                      |                            | K                              | L                   |
|  | Niveau régional      |                             | M                    | N                          | O                              |                     |

- A) Pas de politique agricole, mais des cadres de discussion concernant la compatibilité des politiques agricoles nationales avec les principes de base de l'OMC. Divers accords ont une influence sur les questions agricoles : ceux concernant les obstacles techniques au commerce (OTC) qui proscrivent l'utilisation par les États de barrières non tarifaires et celui sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) qui n'autorise les normes de protection que si elles sont prouvées scientifiquement (Holt *et al*, 2007).
- B) Directives, traités, autorisations de mise en marché... L'action publique est importante dans ce domaine. La possibilité de développer des Indications géographiques relève de cet instrument.

- C) C'est en général le cœur des politiques agricoles. Cela concerne les politiques de soutien aux revenus, les politiques d'encadrement des marchés, les aides à l'investissement...
- D) Plutôt utilisé dans les politiques de développement rural que dans les politiques sectorielles. Concerne par exemple les contrats pluriannuels qui peuvent être passés pour financer de bonnes pratiques agricoles. Peut aussi concerner les politiques d'appui à l'organisation ou l'innovation.
- E) Politiques de labellisation des produits, surveillance des normes privées et publiques, y compris statuts professionnels. Ce dernier point fait l'objet de débats récurrents pour définir qui est agriculteur (et par conséquent qui peut bénéficier des politiques de redistribution).
- F) Soutien au développement économique, par exemple subventions aux investissements pour les acteurs régionaux.
- G) De nombreuses politiques agricoles élaborées par les collectivités locales relèvent du registre contractuel. Ce peut être par exemple le financement par convention d'une filière locale pour son organisation.
- H) Participation des collectivités territoriales à la communication sur les produits agricoles régionaux (fréquente), financement des outils promotionnels.
- I) Production de normes dans le cadre du Codex Alimentarius ou de l'Office international des épizooties (normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits dans le cadre du mandat confié par l'Accord SPS de l'OMC).
- J) Réglementations concernant la mise en marché des aliments, la sécurité sanitaire, la traçabilité...
- K) Concerne toutes les politiques de communication, par exemple en France le Programme national nutrition santé (PNNS) qui établit diverses recommandations à destination de l'industrie alimentaire et à destination du grand public.
- L) Politiques de labellisation des produits, surveillance des normes privées et publiques.
- M) Soutien direct à certaines pratiques alimentaires. Par exemple financer le surcoût des repas « bios » dans les restaurants scolaires.
- N) Soutien au fonctionnement de certaines structures faisant la promotion et accompagnant le développement de pratiques alimentaires souhaitées.
- O) Financement de la communication, participation à des événements pour représenter les productions alimentaires spécifiques du territoire.

Dans le cas québécois, le rapport Pronovost (CAAAQ, 2008) soulignait d'ailleurs les difficultés rencontrées par les petites entreprises alimentaires ou les agriculteurs-transformateurs : accès laborieux, voire impossible aux principaux programmes d'aide financière, aux transferts technologiques, à la formation et au conseil. Quant aux aides directes, elles avantagent les grandes exploitations spécialisées dans certaines productions (maïs, veau d'embouche, porc) (CAAAQ, 2008 ; Saint-Pierre, 2009). Dans leur rapport sur les économies alimentaires locales et régionales au Canada (Chinnakonda et Telford, 2007), les auteurs notent que « bon nombre de politiques relatives à l'agriculture, à la santé et à la sécurité gênent la production agricole à petite échelle ainsi que la vente de

produits à la ferme et, dans certains cas, rendent ces activités impossibles à réaliser » (p. 45). Les normes sont directement visées dans le rapport, notamment celles ayant trait à l'abattage des animaux.

Une lecture transversale des propositions faites par divers auteurs montre combien les proximités géographique et organisée peuvent apparaître comme des leviers de gouvernance alimentaire pour l'action publique, quelle que soit l'échelle à laquelle elle se situe. La proximité géographique est mobilisée par certains pouvoirs publics pour justifier des assouplissements de normes (cf. *infra*, l'exemple des assouplissements au « Paquet hygiène »). Un peu partout dans le monde, des politiques plus ou moins volontaristes de soutien à la production « locale » sont constatées, même si ce terme recouvre une grande variété de réalités. La proximité organisée peut également être utilisée pour construire l'action publique, par exemple en soutenant l'élaboration de marques territoriales (qui reposent sur la capacité des acteurs à construire des règles communes). Dans l'exemple des Routes des vins que nous avons présenté plus haut (Vandecandelaere et Touzard, 2005), les auteurs montrent les liens de causalité qui existent entre le renforcement de la proximité organisée au sein des réseaux et les politiques territoriales de soutien à ces initiatives. Ces dernières, outre les aides directes, appuient les démarches par du conseil, de la formation, de la promotion... Du fait de leurs exigences procédurales, elles forcent les acteurs à s'unir et renforcent leur capacité à formaliser leurs règles propres.

A contrario, l'exemple des SPG (Mundler et Bellon, 2012) suscite presque partout (à l'exception notable du Brésil) une opposition plus ou moins explicite des pouvoirs publics. Dans le cas des AMAP que nous avons présenté, les collectivités territoriales, qui soutiennent pourtant leur développement, ont interprété le projet de SPG comme un renoncement à l'Agriculture Biologique, ce qui était perçu comme inacceptable pour des institutions qui encouragent par ailleurs la conversion à l'AB. Le compromis qui a été négocié (les SPG ont bien pour objectifs d'amener les agriculteurs vers la conversion en AB) affaiblit le projet initial de créer un système de garantie indépendant s'affranchissant de la certification et reposant sur la seule confiance construite au sein des réseaux.

## Conclusion

L'action publique de soutien aux initiatives de valorisation des produits par des producteurs transformateurs ou des PME agroalimentaires peut se construire à des échelles géographiques variées et dans différentes directions, que l'on peut organiser en s'appuyant sur la typologie des instruments proposée par Lascoumes et Le Galès (2006). Si le pouvoir législatif et réglementaire relève principalement du niveau national, celui-ci s'inscrit dans un cadre conventionnel

international. Les États sont contraints par ce cadre, mais contribuent aussi à le créer. Ainsi, un certain nombre de pays<sup>12</sup> se sont engagés formellement en faveur des Indications Géographiques en demandant à ce que soit étendu le niveau de protection plus élevé (article 23) à des produits autres que les vins et les spiritueux dans les accords ADPIC, alors que d'autres s'y opposent fermement<sup>13</sup>. On notera dans le cas canadien l'apparente contradiction qu'il peut y avoir entre le niveau national et le niveau provincial : le Canada fait partie des pays opposés à l'extension de la protection, alors que le Québec de son côté dispose d'une loi encourageant la protection des IG<sup>14</sup>.

On constate aussi que l'action publique peut se déployer de façon différente selon les marchés visés par les initiatives locales de spécification des produits. Dans les cas des IG, l'ambition n'est généralement pas de vendre les produits uniquement localement, ni de s'en tenir à la seule vente directe. Le pouvoir normatif est donné aux acteurs par l'État. Ce dernier reconnaît les normes créées dans ce cadre et détermine les modes de contrôle auxquels les acteurs doivent se soumettre. Les signes de qualité affichés sous ce label sont réputés « officiels » dans le sens où ils sont reconnus par l'État, cette reconnaissance est une garantie apportée aux acheteurs (consommateurs finaux ou distributeurs).

Dans les deux autres cas évoqués, le pouvoir normatif est pris par les acteurs et n'est pas garanti par l'État. L'exemple des Routes des Vins montre que ce pouvoir peut être exercé de façon variable ; les acteurs vont s'entendre sur des règles plus ou moins contraignantes selon la nature des proximités entre eux. L'action publique se déploie ici pour l'essentiel à un niveau infranational ; les instruments souvent utilisés relèvent principalement de trois logiques : économiques et fiscaux (aides directes) ; conventionnels et incitatifs (contrats pluriannuels d'appui aux filières) ; informationnels et communicationnels (participation directe

---

<sup>12</sup> La Bulgarie, la Guinée, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, le Maroc, Maurice, le Pakistan, la Roumanie, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie et l'Union européenne. [source : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/gi\\_background\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/gi_background_f.htm)]

<sup>13</sup> L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, les États Unis, le Guatemala, le Honduras, la Nouvelle Zélande, le Panama, le Paraguay, les Philippines, la République dominicaine et le Taipei chinois. [source : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/gi\\_background\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/gi_background_f.htm)]

<sup>14</sup> Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (LARTV), adoptée en avril 2006. Cette loi a été mise en vigueur en 2008. Un nouveau Règlement sur les appellations réservées publié en août 2010 complète l'actualisation du cadre d'application de cette législation.

[[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A\\_20\\_03/A20\\_03.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_20_03/A20_03.html)]

à la promotion des Routes). Destinées à vendre localement les produits, ces normes de réseaux ne viennent pas bousculer l'appareil réglementaire national.

Plus complexe en revanche est le cas des SPG, qui se construisent explicitement en contre-modèle, puisque leur intention est de s'affranchir de toutes les normes publiques et privées en fondant un accord de qualité directement sur la proximité organisée. En ce sens, ces démarches contiennent une remise en cause de l'action publique et bousculent par conséquent les cadres dans lesquels elle s'élabore. La réticence des collectivités territoriales vis-à-vis du système de SPG mis en place par les AMAP en France, alors même qu'elles ont largement soutenu leur émergence comme modalité de commercialisation, témoigne de cette incompatibilité. Le processus d'autoproduction de normes, lorsqu'il est explicitement conduit de façon à s'affranchir de la définition publique des standards et des bonnes pratiques, constitue une remise en cause implicite des compromis arbitrés par l'État. C'est là tout le paradoxe de certaines initiatives qui se qualifient elles-mêmes de « citoyennes » : en se mettant délibérément à côté des institutions, elles placent les pouvoirs publics en tension entre leur souhait de les encourager (au nom souvent de leur caractère solidaire) et celui de conserver une forme de contrôle sur la définition de la qualité et sur le fonctionnement des marchés.

## Références

- Akerlof G. 1970. « The market for "lemons": quality uncertainty and the market mechanism ». *Quarterly Journal of Economics*, vol. LXXXIV, no 3, p. 488-500.
- Allaire G. 1995. « De la productivité à la qualité, transformation des conventions et régulations dans l'agriculture et l'agro-alimentaire », in G. Allaire, R. Boyer, *La grande transformation de l'agriculture*. Paris, INRA/Economica, p. 381-410.
- Aydalot P. 1986. « L'aptitude des milieux locaux à promouvoir l'innovation ». In Federwisch J., Zoller H. (dir.), *Technologies nouvelles et ruptures régionales*, Paris, Economica, p. 41-58.
- Bazin G., Kroll J.-C. 2002. « La multifonctionnalité dans la politique agricole commune. Projet ou alibi ? » Actes du colloque de la SFER : « La multifonctionnalité de l'activité agricole et sa reconnaissance par les politiques publiques ». SFER/CIRAD/Educagri, p. 551-573.
- Bertoncello B., Bellon S., 2008. « Construction et mise en œuvre d'une loi sur l'agriculture organique : étude sur le cas brésilien ». 16th IFOAM Organic World Congress, Modena, Italy, June 16-20, 2008. Archived at <http://orgprints.org/view/projects/conference.htm>
- Bonny S. 1993. *Vers un nouveau modèle de production en agriculture ?* Paris, INRA, 238 p.
- Boschma R. 2004. Proximité et innovation. *Économie rurale*, no 280, Proximité et territoires. p. 8-24.
- Boschma R. 2005. « Proximity and Innovation: A Critical Assessment », *Regional Studies*, vol. 39.1, p. 61-74.

- Bouba-Olga O., Carrincazeaux C., Coris M. 2008. « La proximité, 15 ans déjà », *Revue d'Économie Régionale & Urbaine*, no 3, p. 279-287.
- Bricas N., Dury S., Figuié M., Maire B., Delpéuch F. 2003. Sécurité alimentaire et urbanisation ; enjeux pour l'agriculture intra et péri-urbaine. Communication présentée à la Séance de l'Académie d'Agriculture : Approvisionnement alimentaire et production agricole de proximité pour les villes du Sud : enjeux de l'agriculture urbaine et péri-urbaine, décembre 2003. 11 p.
- Bureau J.-C., Gozlan E., Doussin J.-P. 1999. « Les normes sanitaires et techniques, nouvel enjeu du commerce international », *Cahier Club Demeter*, no 9, p. 1-57.
- Burrell Alison. 2003. « Multifonctionnalité, considérations non commerciales au cycle de Doha », *Économie rurale* no 273-274, janvier-avril 2003, p. 13-29.
- Busch L. 2000. « The moral economy of grades and standards ». *Journal of Rural Studies* no 16, p. 273-283.
- CAAAQ (Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois). 2008. Agriculture et agroalimentaire : assurer et bâtir l'avenir. Propositions pour une agriculture durable et en santé. Rapport de la CAAAQ. Bibliothèque nationale du Québec, 272 p.
- Carrincazeaux C., Lung Y., Vicente J. 2008. The Scientific Trajectory of the French School of Proximity : Interaction- and Institution-based Approaches to Regional Innovation Systems. *European Planning Studies*, 16:5, p. 617-628.
- CE, Commission européenne. 1996. Déclaration de Cork, un milieu vivant. Conférence européenne sur le développement rural, "L'Europe rurale, des perspectives pour l'avenir", Cork, 7-9 novembre 1996, 6 p. + annexes.
- Chinnakonda D. et Telford L. 2007. Les économies alimentaires locales et régionales au Canada : rapport sur la situation. Agriculture et Agroalimentaire Canada. Direction des politiques sectorielles. 49 p. + annexes.
- Delorme H. (sous la direction de). 2004. *La politique agricole commune. Anatomie d'une transformation*. Paris, Presses de Sciences Po.
- De Schutter O. 2008. Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation. Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, Nations Unies, document A/HRC/10/005/Add.2, 28 p.
- Dupont D., Laplante R. 2010. Le rapport Pronovost : un diagnostic partiel, une analyse tronquée. Montréal, Institut de recherche en économie contemporaine (IREQ), rapport de recherche, 78 p.
- Erumel Ariel. 2003. L'art des bergers et les moutons qualifiés. Les figures sociales en jeu sur le marché agricole. *Sociologie du travail* no 45, p. 169-189.
- Eymard-Duvernay F. 1989. Conventions de qualité et formes de coordination. *Revue économique*, vol. 40, no 2, p. 329-360.
- Fontagné L. 2001, « Protection(nisme) : l'environnement à l'OMC », *La Lettre du CEPIL*, no 206, novembre
- Fouilleux E. 2008. Les politiques agricoles et alimentaires. In Borraz O., Guiraudon V. (dir.), *L'Etat des Politiques Publiques*, Paris, Presses de Science Po, p. 113-146.
- Fuchs D., Kalfagianni A., Havinga T. 2011. « Actors in private food governance : the legitimacy of retail standards and multistakeholder initiatives with civil society participation ». *Agric Hum Values*, vol. 28, no 3, p. 353-367.

- Gabriele J., Schramm M., Spiller A. 2005. « The Reliability of Certification : Quality Labels as a Consumer Policy Tool ». *Journal of Consumer Policy* no°28, p. 53-73.
- Hatanaka, M. Bain, C. Busch L. 2005. « Third-Party certification in the global agrifood system ». *Food policy*, no 30, p. 354-369
- Henson, S., 2008, « The Role of Public and Private Standards in Regulating International Food Markets », *Journal of International Agricultural Trade and Development*, vol 4, issue 1, p. 63-81.
- Hinnewinkel J.-C. 2004. « Les AOC dans la mondialisation ». *Anthropology of food* [Online], 3 | December 2004, last connection on 12 March 2013. URL : <http://aof.revues.org/247>
- Holt D., Taylor R., Busch L. 2007. « Les normes en agriculture. Du droit positif à "l'État évaluateur et auditeur" », *Demeter* 2007, p. 89-116.
- Jahn, M. Schramm, A. Spiller. 2005. « The Reliability of Certification: Quality Labels as a Consumer Policy Tool ». *Journal of Consumer Policy* no 28, p. 53–73.
- Jean Bruno. 2012. « Les territoires ruraux au Québec : vers un modèle de développement territorial durable », *Revue d'Économie Régionale & Urbaine*, 2012/4 décembre, p. 649-671.
- Langhade E. *et al.*, 2010. « Circuits courts, une relation de proximité ». Dossier Chambres d'agriculture no 991, p. 11 – 40.
- Lascoumes P. , Le Galès P. 2012. *Sociologie de l'action publique*. Paris, Armand Colin, coll. 128, 126 p.
- Lee R.P. , 2009. « Agri-Food Governance and Expertise : the Production of International Food Standards ». *Sociologia Ruralis*, vol. 49, Issue 4, 2009, p. 415–431.
- Mahé L.-P. , Ortalo-Magné F. 2001. *Politique agricole un modèle européen*. Paris, Presses de Sciences Po, 235 p.
- MAMROT. (Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire). 2006. 2007-2014 Politique nationale de la ruralité, 55 p. + annexes.
- Marie-Vivien D., Thévenod-Mottet E. 2007. « Une décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC. Quels impacts pour la protection internationale des indications géographiques ? », *Économie rurale* no 299, p. 58-69.
- Massot-Marti A., 2003, « Le paradigme multifonctionnel : outil et arme dans la renégociation de la PAC » *Économie rurale* no 273-274, janvier-avril 2003, p. 30-44.
- Mazoyer M., Roudart L. 1997. *Histoire des agricultures du monde. Du néolithique à la crise contemporaine*, Paris, Éditions du Seuil, 545 p.
- Ménard C., Valceschini E., 2005, « New institutions for governing the agri-food industry », *European Review of Agricultural Economics*, 32(3), p. 421-440.
- May. C., 2008. Petit guide des SPG. Ou comment développer et faire fonctionner les Systèmes participatifs de garantie. IFOAM, 26 p.
- Mundler P. , 2002. « Multifonctionnalité de l'agriculture et développement rural ». *Économie et humanisme* no 362, p. 64–68.
- Mundler P. , 2007. « Les Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) en Rhône-Alpes, entre marché et solidarité », *Ruralia*, no 20, p. 185–215.
- Mundler, P. 2010. « La multifonctionnalité de l'agriculture : enjeux théoriques et d'arbitrage entre politiques sectorielles et politiques territoriales ». In : *La*

- multifonctionnalité de l'agriculture et des territoires ruraux, enjeux théoriques et d'action publique*, sous la direction de Bruno Jean et Danielle Lafontaine. Québec, Editions du GRIDEQ, Editions du CRDT, 2010, p. 25-48.
- Noiville C. 2003. « Brèves réflexions sur la reconnaissance d'un "droit à la différence alimentaire" dans le commerce international ». *Sociologie du travail* no 45, p. 63-76.
- Perrier-Cornet Philippe. 1990. « Les filières régionales de qualité dans l'agro-alimentaire ». *Économie rurale* no 195, p. 27-33.
- Pilleboue J., Pouzenc M. (2007). A.M.A.P. et P.V.C. : vers de nouvelles formes péri-urbaines d'agriculture et de consommation alimentaire ?, colloque : Les agricultures périurbaines, un enjeu pour la ville, vers des projets de territoire, Nanterre, 10-12 octobre 2007, 16 p.
- Pouch T. 2010. *La guerre des terres. Stratégies agricoles et mondialisation*. Paris, Choiseul, 256 p.
- Rallet A., Torre A. 2004. « Proximité et localisation ». *Économie rurale*, no 280, p. 25-41.
- Ricard D., Rieutort L., 1995. « Filières agro-alimentaires et moyennes montagnes françaises ». *Revue de Géographie Alpine* no 3, p. 101 – 114.
- Roure K. 2007. « Les Systèmes de Garantie Participatifs, pour l'agriculture biologique associative et solidaire ». Uzès, Nature&Progrès, 64 p.
- Saint-Pierre, M. R. (2009). Une nouvelle génération de programmes de soutien financier à l'agriculture. Pour répondre aux besoins actuels et soutenir l'entrepreneuriat. Ministère du Conseil exécutif, 60 p.
- Sylvander. B. « Le rôle de la certification dans les changements de régime de coordination : l'agriculture biologique, du réseau à l'industrie ». *Revue d'économie industrielle*, vol. 80, 1997, p. 47-66.
- Sylvander. B., Allaire G, Barjolle D., Belletti G., Marescotti A., Théventod-Mottet E., Tregear A., 2006. « Qualité, origine et globalisation : justifications générales et contextes nationaux, le cas des Indications Géographiques ». *Revue canadienne des Sciences régionales*, vol. XXIX, no 1, p. 43-54.
- Talbot, D. & Kirat, Th. (éd.), 2005, « Proximité et institutions : nouveaux éclairages », special issue, *Economie et Institutions*, 6-7.
- Torre A., Gilly J.P., 1999, « On the analytical dimension of Proximity Dynamics », *Regional Studies*, vol. 34, no 2, p. 169-180.
- Torre A., Beuret J.-E. 2012. *Proximités territoriales*. Paris, Economica/Antropos, 105 p.
- Vandecastelaere E., Touzard J.-P. 2005. « Création de ressources territoriales et construction de la qualité. Les routes des vins », dans Torre A. et Filippi m. (coord.), *Proximités et changements socio-économiques dans les mondes ruraux*, Paris, INRA éditions, p. 59-72.
- Weber M. 1904. *Essais sur la théorie de la science*, Trad. de l'allemand et introduit par J. Freund. Paris, Plon, 1965. 539 p.
- Williamson O. E. 1994. « Transaction cost economics and organizational theory ». In Smelser N.J. and Swedberg R. (Eds.), *The Handbook of Economic Sociology*, Princeton University Press, Princeton (1994), p. 77-107.

**PARTIE 1**  
**INNOVATION ET TERRITOIRES :**  
**ENTRE THÉORIES ET IDÉES REÇUES**

**YANN FOURNIS ET AMÉLIE DUMARCHER**

REPENSER L'INNOVATION DANS LES RÉGIONS-RESSOURCES AU QUÉBEC : VERS LA FABRIQUE TERRITORIALE DE L'INNOVATION ?

**RICHARD SHEARMUR**

INNOVATEURS INTROVERTIS ET CONNAISSANCES TECHNIQUES : AU-DELÀ DES SYSTÈMES TERRITORIAUX

**PARTIE 2**  
**L'INNOVATION APPLIQUÉE AU MONDE AGRICOLE**

**DIANE PARENT**

POUR EN FINIR AVEC LE MYTHE DE « L'AGRICULTEUR RÉSISTANT AU CHANGEMENT ». COMPRENDRE L'ADOPTION DES INNOVATIONS EN AGRICULTURE

**PATRICK MUNDLER**

ENTREPRISES BIOALIMENTAIRES ET QUALIFICATION DE LA QUALITÉ. LES ENJEUX DE LA PROXIMITÉ

**CHANTALE DOUCET**

VALORISATION DES SPÉCIFICITÉS AGRICOLES RÉGIONALES PAR LES ACTEURS PUBLICS TERRITORIAUX : DES MOUVEMENTS ASCENDANT ET DESCENDANT JONCHÉS D'EMBUCHES

**PARTIE 3**  
**L'ACCOMPAGNEMENT PUBLIC DE L'INNOVATION**

**MARTIN ROBITAILLE**

INNOVER DANS L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE : LE RÔLE DES AGENTS DE DÉVELOPPEMENT

**MARIE-JOSÉ FORTIN ET MARIO HANDFIELD**

L'ENTREPRENEURIAT PUBLIC DANS LE SECTEUR BIOALIMENTAIRE : ESQUISSE DE L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT EN RÉGION NON MÉTROPOLITAINE

Distribution

GRIDEQ – Université du Québec à Rimouski

300, allée des Ursulines

Rimouski (Québec) G5L 3A1

418-724-1440

418-724-1847 (télécopieur)

Courriel : [grideq@uqar.ca](mailto:grideq@uqar.ca)

<http://www.uqar.ca/grideq/>

ISBN 978-2-923711-88-1 (version imprimée)

ISBN 978-2-923711-89-8 (version électronique)

Dépôt légal février 2016

Tous droits réservés © 2016

Université du Québec à Rimouski

GRIDEQ